PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE

1, rue François Mitterrand
76920 Amfreville-La-Mi-Voie

Références : UDRD-2026-07-T-283
Code AIOT : 0005801058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE implanté 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre de la surveillance régulière des établissements relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement, du régime de l'autorisation.
Elle porte essentiellement sur les dispositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines, à la surveillance environnementale des retombées atmosphériques et à la prévention des risques sanitaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE
- 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005801058

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE est spécialisée, pour ce qui concerne son établissement d'Amfreville-La-Mi-Voie, dans la fabrication de câbles électriques basse tension (principalement constitués d'aluminium). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/07/2020.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 2
- AR - 5
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de la présente visite d'inspection, un parcours des abords extérieurs de l'établissement a pu être mené par l'inspection mais sans la présence de l'exploitant, dans le but d'identifier/recenser les cibles proches susceptibles d'être exposées aux retombées des rejets atmosphériques.
Cette recherche donne lieu à l'identification:

• de maisons d'habitation avec présence de jeux pour enfants et de potagers;
• de jeux publics fréquentés par des enfants et d'une aire de pique-nique avec tables et barbecues;
• de serres et d'espaces de cultures de maraichage destinés à la production de légumes en quantités significatives afin de les vendre sur les marchés de l'agglomération de Rouen;
• un puits d'une profondeur de 7m destiné à l'arrosage des cultures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité des ouvrages (piézomètres)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	teneur en plomb dans "les plaquettes / les végétaux / les sols"	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 3.3.4 et 4.6.2	Demande d'action corrective	12 mois
7	Autosurveillance de la grenailleuse (conduit 5)	AP Complémentaire du 21/07/2021, article 3.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines (préventive)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 2.6.3	Sans objet
5	Presse à plomb	Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 3.2.3.2 Émissions de la presse à plomb et 3.3.2 Autosurveillance de la presse à plomb (conduit 4)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ouvrages d'accès à la nappe et la surveillance des eaux souterraines n'appellent pas de remarques significatives. L'entretien régulier des piézomètres doit contribuer à garantir l'intégrité des ouvrages et limiter le risque d'infiltration d'eaux éventuellement polluées (eaux incendie) dans les eaux souterraines. La surveillance des rejets atmosphériques de la grenailleuse doit être réalisée suivant la fréquence prescrite et intégrer le paramètre aluminium susceptible d'être le polluant majoritaire rejeté.

Aucun calcul des flux de polluants émis à l'atmosphère par l'intermédiaire des rejets canalisés n'est disponible, aucune évaluation quantitative des risques sanitaires n'a été menée.
Le suivi des retombées atmosphériques au travers de 3 jauges met en évidence un impact sur les sols en aval des ateliers de fabrication sur les zones en limite de propriété.
L'évolution des impacts constatés dans les sols sur les années 2024 et 2025 (plus particulièrement les concentrations en plomb relevées dans les sol), et l'identification de cibles à l'extérieur du site susceptibles d'être impactées justifient la nécessité de mener une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) en intégrant une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et tenant compte de l'ensemble des usages identifiés. L'étude doit être menée en suivant les préconisations du guide national établi par l'INERIS en intégrant l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis, y compris l'aluminium.
Un délai de 12 mois est fixé pour la remise de l'EQRS couplée à une IEM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Actions régionales, Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable - Plan de surveillance
Prescription contrôlée : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

La société PRYSMIAN réalise une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de 3 ouvrages (PZ1, PZ2 et PZ3) à fréquence semestrielle.
La fréquence des analyses et les paramètres intégrés à la surveillance n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Les concentrations relevées dans les eaux souterraines ne présentent pas d'évolution particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Surveillance des eaux souterraines (préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Réalisation des ouvrages

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.
Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.
Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

La localisation des ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines n'appelle pas de remarque particulière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).
Les ouvrages sont référencés au sein de la banque du sous-sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Conformité des ouvrages (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 8

Thème(s) : Actions régionales, Conditions de réalisation et d'équipement

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Constats :

Le parcours des 3 ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines n'appelle pas de remarque significative. Les ouvrages sont protégés. Les cimentations et les bouchons apparaissent cependant dans un état dégradé et oxydé. Une vérification de l'étanchéité au pied du tube et un entretien régulier des bouchons sont demandés. Leur condamnation et leur repérage doivent également être vérifiés.
Pour le PZ3, l'exploitant s'assure que la tête du piézomètre est localisée au dessus du niveau des plus hautes eaux d'extinction susceptibles d'être collectées sur l'aire extérieure en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°1</u>**: L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité des ouvrages et effectuer l'entretien de ceux-ci (prévenir l'oxydation, bouchons, têtes de piézomètres) et s'assurer que le piézomètre 3 n'est pas susceptible de recueillir des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance.) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto surveillance des émissions dans les eaux superficielles et souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)
Constats : Le suivi de la qualité des eaux souterraines est régulièrement réalisé. Les résultats transmis au travers du portail GIDAF n'appellent pas de remarque particulière. Au regard des procédés de fabrication, la surveillance du paramètre aluminium apparait pertinente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°2:</u>** L'inspection invite l'exploitant à compléter le suivi avec ce paramètre et à intégrer

l'aluminium à l'évaluation quantitative des risques sanitaires sollicitée. (cf point de contrôle n°6)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Presse à plomb

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 3.2.3.2 Émissions de la presse à plomb et 3.3.2 Autosurveillance de la presse à plomb (conduit 4)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques issus de la presse à plomb doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :
débit des gaz : < 8000 Nm^3/he
teneur en plomb < 1 mg/Nm^3
poussières < 4 mg/Nm^3
dioxines / furanes (PCDD/F) < 0,1 ng ITEQ/Nm^3

Article 3.3.2. Autosurveillance de la presse à plomb (conduit 4) Surveillance des niveaux de poussières et de plombs. L'exploitant réalise des campagnes de mesure de ses émissions canalisées de poussières et de plomb.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Débit	En continu	Oui	
Poussières	Trimestrielle		EN 13284-1
Plomb et ses composés (exprimés en Pb)	Trimestrielle		EN 14385

L'exploitant procède également à une surveillance annuelle complémentaire des paramètres suivants

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Antimoine et ses composés (exprimés en Sb}*	Annuelle		EN 14385
Arsenic et ses composés (exprimés en As)*	Annuelle		EN 14385

Cadmium et ses composés (exprimés en Cd)*	Annuelle		EN 14385
Cuivre et ses composés (exprimés en Cu)*	Annuelle		EN 14385
Mercure et ses composés (exprimés en Hg}*	Annuelle		EN 13211
Nickel et ses composés (exprimés en Ni}*	Annuelle		EN 14385
PCDD/F (dioxines et furanes)	Annuelle		EN 1948

Pour les paramètres visés par un astérisque*, l'exploitant pourra solliciter l'arrêt de la surveillance après plusieurs années sans détection. Il formalisera lors la demande, qu'il transmettra à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous les éléments justificatifs pertinents.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des émissions à l'atmosphère de la presse à plomb entre 2016 et 2025, établis par un organisme agréé. L'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance est contrôlé. Selon ces rapports, le débit des gaz ainsi que les concentrations rejetées sont bien inférieurs aux valeurs limites d'émission définies par l'arrêté préfectoral. En particulier, il est systématiquement relevé des valeurs de plomb inférieures à 10 µg/m^3 pour une valeur limite d'émission (VLE) de 1 000 µg/m^3, et une concentration en poussières totales nettement inférieure à la VLE fixée à 4 mg/m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** teneur en plomb dans "les plaquettes / les végétaux / les sols"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2021, article 3.3.4 et 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses.
L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières avec analyse des teneurs en plomb, par la méthode des plaquettes de dépôt **ou** de jauges, sur au minimum trois points de mesures dont l'emplacement est déterminé selon les zones d'habitation et les retombées préférentielles. Le suivi de ces retombées est effectué mensuellement, selon une méthode adaptée.
Effets sur les sols et les végétaux
L'exploitant réalisera également des mesures annuelles de la teneur en plomb contenu dans les végétaux et le sol. Les prélèvements (au minimum 3 de végétaux et 3 de terre) seront effectués au

niveau des limites de propriété de l'établissement en des points judicieusement choisis. Pour chaque prélèvement de terre, une analyse sera effectuée sur le premier horizon 0-10 cm. Les résultats des teneurs en plomb seront exprimés en µg/kg de matières sèches pour le sol, et en µg/kg de poids frais pour les végétaux. Une surveillance des sols est de plus effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sur ces points sont réalisés tous les 10 ans. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Constats :

Surveillance des retombées dans les jauges.

L'exploitant ne réalise pas de surveillance par plaquettes mais des mesures de surveillance dans des jauges Owen au nombre de 3, installées sur le site.

L'inspection a observé 1 jauge installée sur le toit du bâtiment proche du rejet de la presse à plomb (point 1). Le point 2 se retrouve en limite de propriété, à proximité d'habitations (maisons avec jeux pour enfants et potager). Le point 3 lui est le point amont le moins exposé aux vents venant de l'usine.

L'inspection a pu consulter les analyses mensuelles durant les 3 dernières années. Les moyennes et médianes (calculées par l'inspection) de l'ensemble des campagnes pour chaque point donnent les résultats ci-dessous :

- Moyenne (plomb)
  - Point 1 = 12,0 µg/m^2/j
  - Point 2 = 5,15 µg/m^2/j
  - Point 3 = 3,09 µg/m^2/j
- Médiane (plomb)
  - point 1 = 6.93 µg/m^2/j
  - point 2 = 3.42 µg/m^2/j
  - point 3 = 2.08 µg/m^2/j

Sur les campagnes réalisées en 2023, les résultats de 3 campagnes mensuelles (janvier, avril et mai) sont identiques pour l'ensemble des 3 jauges. De plus et pour la même année, une campagne mensuelle (février) donne des valeurs aberrantes en plomb qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la moyenne et la médiane présenté ci-avant.

L'exploitation de ces données montre qu'entre les points situés en amont (point 3) et en aval (points 1 et 2), on note une augmentation des teneurs en plomb dans les jauges et donc d'une émission de plomb depuis l'usine dans l'environnement du site.

Notons qu'il n'existe pas de valeur réglementaire applicable aux surveillances dans les jauges mais des valeurs sont disponibles issues de l'observatoire régional des retombées atmosphériques mis en place par ATMO NORMANDIE autour principalement des incinérateurs de déchets de Normandie. Les données issues des campagnes bi-annuelles depuis 2009 ont permis de ressortir une médiane régionale pour la Normandie qui est pour le plomb de 2.7 µg/m^2/j et un percentile 95 de 22.9 µg/m^2/j.

Surveillance des effets sur les sols et les végétaux

Conformément aux dispositions de l'article 4.6.2, l'exploitant mène une surveillance de la qualité des sols et des végétaux sur site en aval des activités de production.

Les résultats des campagnes semestrielles menées sur les sols pour le paramètre plomb mettent en évidence des teneurs significatives supérieures à la valeur guide fixée à 100 mg/kg (168 mg/kg en 09/2024 et 182 mg/kg en 09/2025) par l'instruction N° DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des

expositions au plomb.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°3:</u> Le suivi des retombées atmosphériques au travers de 3 jauges met en évidence un impact dans les jauges et sur les sols en aval des ateliers de fabrication sur les zones en limite de propriété.

L'évolution des impacts constatés dans les sols sur les années 2024 et 2025 (plus particulièrement les concentrations en plomb relevées dans les sol), et l'identification de cibles à l'extérieur du site susceptibles d'être impactées justifient la nécessité de mener une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) en intégrant une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et tenant compte de l'ensemble des usages identifiés. L'étude doit être menée en suivant les préconisations du guide national établi par l'INERIS en intégrant l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis, y compris l'aluminium.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une EQRS couplée à une IEM dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 **:** Autosurveillance de la grenailleuse (conduit 5)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2021, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Paramètre	fréquence
Débit	Sous les 6 mois puis tous les 2 ans
Poussières	

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats de surveillance des rejets de la grenailleuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°4:</u>** L'exploitant fait réaliser, sous un délai inférieur à 3 mois et dans des conditions représentatives des conditions de fonctionnement de la grenailleuse, une mesure de la qualité des rejets atmosphériques en intégrant le paramètre aluminium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois